

TENDANCES ET ANALYSE
DES RISQUES DE BLANCHIMENT
DE CAPITAUX ET DE FINANCEMENT
DU TERRORISME
EN 2014

TRACFIN TRAITEMENT
DU RENSEIGNEMENT
ET ACTION
CONTRE
LES CIRCUITS
FINANCIERS
CLANDESTINS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

SOMMAIRE

L'ANALYSE DU FLUX DÉCLARATIF ET LA DÉTECTION DES VULNÉRABILITÉS	9
LA QUALITÉ DU FLUX DÉCLARATIF, PIERRE ANGULAIRE D'UN DISPOSITIF LAB/FT EFFICACE	10
L'AUGMENTATION DES DÉCLARATIONS DE SOUPÇON EN LIEN AVEC LA FRAUDE FISCALE	12
<i>Cas typologique n°1 : Présomption de blanchiment de capitaux via la souscription de contrats d'assurance-vie dans le cadre d'un circuit financier opaque</i>	13
L'OBLIGATION DE DÉCLARER SANS DÉLAI À TRACFIN TOUTE OPÉRATION SUSCEPTIBLE D'ÊTRE EN LIEN AVEC LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME	14
<i>Cas typologique n°2 : Cas de déclaration de soupçon effectuée tardivement</i>	15
LA DÉTECTION DES MENACES POUR PRÉVENIR LES RISQUES D'INGÉRENCE CRIMINELLE DANS LE SYSTÈME ÉCONOMIQUE ET FINANCIER	17
LA CONNAISSANCE DU BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF, UN ENJEU MAJEUR	18
<i>Cas typologique n°3 : Doute sur la connaissance du bénéficiaire effectif ultime dans le cadre d'une chaîne de détention transnationale</i>	19
LA DÉTECTION DES TENTATIVES DE PÉNÉTRATION DE L'ÉCONOMIE LÉGALE PAR LE CRIME ORGANISÉ	20
<i>Cas typologique n°4 : Contrôle d'un réseau d'entreprises du BTP par des personnes en lien avec un groupe criminel organisé</i>	21
<i>Cas typologique n°5 : Circuit de blanchiment des flux financiers en lien avec des escroqueries aux faux sites Internet d'option binaire impliquant la juxtaposition d'un établissement de monnaie électronique et d'un établissement de paiement</i>	22
L'ÉVALUATION DES RISQUES AU FONDEMENT D'UN DISPOSITIF LAB/FT EFFICACE	25
LE SUIVI VIGILANT DES RISQUES CONNUS	26
<i>Cas typologique n°6 : Défaut de vigilance dans le cadre de la correspondance bancaire</i>	27
<i>Cas typologique n°7 : Soupçon de blanchiment d'abus de biens sociaux et de fraude fiscale dans le cadre d'un montage reposant sur l'utilisation de bons de capitalisation comme vecteur d'opacification de l'origine des fonds</i>	29
LA MITIGATION DES RISQUES ÉMERGENTS	30
<i>Cas typologique n°8 : Escroquerie financière sur internet en lien avec les monnaies virtuelles</i>	33
CONCLUSION	34

LES ENJEUX DE L'ÉVALUATION DES RISQUES DE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME

Tracfin évalue, chaque année, les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Cette démarche procède de la déclinaison, à l'échelle du Service, de l'exigence portée par la recommandation 1 des standards du GAFI (Groupe d'action financière) qui spécifie que « *les pays devraient identifier, évaluer et comprendre les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés [...]* »¹. La recommandation 1 précise également que « *les pays devraient obliger les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées à identifier et évaluer leurs risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et à prendre des mesures efficaces pour les atténuer* »². L'exigence d'évaluation nationale des risques est reprise par l'article 7 de la directive 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. L'article 8 de cette même directive précise à ce sujet, que les États membres doivent s'assurer de la mise en œuvre par les professionnels déclarants d'une démarche d'évaluation des risques tenant compte, entre autres, de facteurs de risques tels que la nature de la clientèle, de critères géographiques, de la nature des services, produits, transactions ou des canaux de distribution.

Afin de fournir des éléments susceptibles d'aiguiller les professionnels déclarants dans cette démarche, Tracfin diffuse des typologies sur son site internet, conduit des actions de sensibilisation et effectue régulièrement une évaluation des risques dont les principales conclusions sont communiquées dans le cadre du rapport annuel d'analyse. La méthodologie d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme exposée par le Groupe d'action financière (GAFI) dans des lignes directrices publiées en 2013³ est au fondement de la démarche d'évaluation déployée au sein de Tracfin.

1 GAFI, 2012 : Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, Les Recommandations du GAFI, février.

2 *Ibid.*

3 GAFI, 2013 : FATF guidance : National Money Laundering and Terrorist Financing Risk Assessment, février.

MENACE, VULNÉRABILITÉ ET CONSÉQUENCE : LES TROIS CONCEPTS QUI SOUS-TENDENT L'ÉVALUATION DES RISQUES

La recommandation 1 des normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération édictées par le GAFI précise que « les pays devraient identifier, évaluer et comprendre les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés et devraient prendre des mesures, parmi lesquelles la désignation d'une autorité ou d'un mécanisme pour coordonner les actions d'évaluation des risques, et mobiliser des ressources, afin de s'assurer que les risques sont efficacement atténués. Sur la base de cette évaluation, les pays devraient appliquer une approche fondée sur les risques pour s'assurer que les mesures de prévention et d'atténuation du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme sont à la mesure des risques identifiés. [...] ».

Des lignes directrices publiées en février 2013 par le GAFI précisent les concepts et la méthodologie d'évaluation nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme. Une évaluation des risques n'est pas un résultat figé, c'est avant tout un processus qui vise à identifier, analyser et comprendre les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme afin de mieux les prévenir.

Un risque résulte de la combinaison de trois facteurs : une **menace**, une **vulnérabilité** et des **conséquences potentielles**. Toute personne, groupe de personnes ou activité, susceptible de porter préjudice à la société, au système économique et financier constitue une **menace** potentielle. La connaissance de l'environnement dans lequel les infractions sous-jacentes au blanchiment sont commises s'avère primordiale dans la démarche d'analyse des menaces.

La notion de **vulnérabilité** englobe tout élément (dispositif, produit, opération, pratique...) ou situation susceptible d'être utilisé à des fins dévoyées de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme. Une approche territoriale permet également d'identifier des vulnérabilités liées à des différences de réglementation au niveau international, susceptibles d'avoir des effets induits négatifs au niveau national.

Des scénarios sont élaborés qui permettent d'associer à une menace l'utilisation d'une vulnérabilité. Les conséquences de ces scénarios sont évaluées afin de s'assurer de l'efficacité et de la proportionnalité des mesures de prévention et d'atténuation mises en œuvre et si besoin modifier, adapter ces dernières.

Le Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLB) est l'enceinte nationale de coordination qui réunit l'ensemble des services de l'État et les autorités de contrôle concernés et qui, entre autres missions, veille à l'élaboration et à la mise à jour d'un document de synthèse sur la menace de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en France.

Tracfin fonde son évaluation des risques d'une part sur les informations qu'il reçoit des personnes habilitées dans le cadre du code monétaire et financier et d'autre part sur les renseignements financiers externalisés. Le recoupement des informations réceptionnées et traitées par le Service, avec les produits de la veille sur sources externes ouvertes et fermées, apporte également un éclairage complémentaire venant enrichir le processus. La volumétrie, la diversité et la qualité des informations réceptionnées par le Service sont néanmoins primordiales. **La présence d'un exposé des faits étayé rendant compréhensible le doute exprimé par le professionnel déclarant, la quantification des mouvements financiers en distinguant les opérations au débit et au crédit et le support utilisé, la qualité et la complétude des informations fournies en pièces jointes à la déclaration comptent parmi les éléments susceptibles de concourir à la qualité d'un signalement.**

L'année 2014 (avec 38 419 informations) s'est singularisée par une augmentation sans précédent du flux déclaratif, avec un tiers d'informations en plus réceptionnées par rapport à l'année 2013 (28 938 informations). L'accroissement des signalements relatifs à la fraude fiscale et la sensibilisation des professionnels aux différents types de fraudes peuvent expliquer partiellement cette progression¹. Néanmoins, la qualité des informations reçues et la participation de l'ensemble des professionnels assujettis à cet effort déclaratif ne sont pas toujours acquises. Le Service insiste ainsi particulièrement sur la nécessité de porter sans délai à sa connaissance toute opération soupçonnée d'être en lien avec le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme. En effet, la réactivité de l'ensemble des professionnels déclarants s'avère cruciale pour prévenir les risques d'utilisation détournée du système économique et financier.

1 Rapport d'activité 2014 de Tracfin sur www.economie.gouv.fr/tracfin



L'ANALYSE DU FLUX DÉCLARATIF ET LA DÉTECTION DES VULNÉRABILITÉS

Outre les Communications Systématiques d'Information (COSI), Tracfin réceptionne et analyse les déclarations de soupçon émanant des professionnels assujettis, les informations transmises par les Services de l'État, les personnes chargées d'une mission de service public, les autorités de contrôle et les ordres professionnels ainsi que les informations adressées par les cellules de renseignement financier étrangères (CRF).

La qualité des informations réceptionnées par Tracfin est essentielle pour la détection des vulnérabilités que celles-ci soit sectorielles, en lien avec un produit, une opération, une infraction sous-jacente, ou encore un comportement déclaratif et le suivi de l'efficacité des mesures de remédiation mises en œuvre. De façon générale, l'augmentation numérique soutenue du flux déclaratif des professions tant financières que non financières ne doit pas conduire à un appauvrissement de l'exposé des faits transmis par les déclarants, étant entendu que l'article L. 561-15 du code monétaire et financier spécifie que doivent être déclarés à Tracfin seules les sommes ou opérations *« portant sur des sommes dont [les professionnels déclarants] savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme »*.

LA QUALITÉ DU FLUX DÉCLARATIF, PIERRE ANGULAIRE D'UN DISPOSITIF LAB/FT EFFICACE

L'année 2014 a été marquée par une augmentation de près de 33 % du flux déclaratif. Au sein des professions financières, le flux déclaratif des banques et des établissements de paiement affiche une très nette progression. En revanche, les changeurs manuels sont encore insuffisamment mobilisés, sur les trois dernières années moins de la moitié des déclarants de cette profession enregistrés auprès de Tracfin ont ainsi effectué une déclaration de soupçon. Au sein des professions non financières assujetties, les actions de sensibilisation du Service associées à la mobilisation des administrateurs de justice et mandataires judiciaires a entraîné un doublement, en deux ans, de leur flux déclaratif. Les efforts déclaratifs, en termes quantitatif, effectués en 2014 par certains professionnels déclarants du secteur

des jeux, devront être poursuivis, généralisés et surtout être accompagnés d'une amélioration significative de la qualité des déclarations de soupçon réceptionnées. En outre, la multiplicité des canaux déclaratifs associée à l'attention portée sur la thématique du jeu par l'ensemble des professionnels déclarants conduit le Service à recevoir une volumétrie de déclarations de soupçon portant sur des faits supposés de blanchiment par le jeu deux fois plus importante que celle émanant des seuls professionnels déclarants du secteur des jeux. Les recoupements d'information en sont ainsi facilités tout comme la mise en évidence des éventuels manquements à leurs obligations déclaratives de certains professionnels.

Parmi les secteurs d'activité jugés à risque par les professionnels, ceux ayant recours à une main-d'œuvre intensive, avec une création et une mortalité fortes des entreprises se maintiennent à un haut niveau déclaratif. L'augmentation des signalements, déjà perçue les années précédentes, dans les secteurs de la logistique et des transports, du médical et du paramédical persiste. Le Service a également observé une montée en puissance des déclarations portant sur le secteur industriel (trafic de métaux, recyclage et gestion des déchets...). Si la proportion de personnes morales déclarées sur le nombre de personnes physiques déclarées est de l'ordre d'un cinquième, ratio en léger retrait par rapport à 2014, le ratio personne morale transmise sur personne physique transmise est, quant à lui, de l'ordre d'un tiers. Ce constat témoigne de l'efficacité des investigations menées par le Service qui permettent d'identifier 30 % de personnes morales supplémentaires dont certaines auraient dû faire l'objet d'un signalement à Tracfin, point sur lequel l'attention des professionnels déclarants est attirée.

Les montants moyens par déclaration, lesquelles peuvent regrouper plusieurs opérations sur des périodes de temps très variables, sont à 85 % inférieurs à 500 000 €. Les indicateurs de suivi du dispositif de lutte anti-blanchiment qui montraient, ces dernières années, à l'égard de la répartition des déclarations de soupçon par classes de montant une certaine stabilité, indiquent qu'en 2014 les déclarations de soupçon de moins de 100 000 € ont cru de façon encore plus importante que l'ensemble du flux. Ces montants déclarés doivent être considérés avec précaution dans la mesure où le déclarant est rarement en mesure d'appréhender l'ensemble de l'opération financière concernée.

QUELQUES POINTS D'ATTENTION RELATIFS AU FLUX DÉCLARATIF, RELEVÉS DANS LE RAPPORT D'ÉVALUATION MUTUELLE DE LA FRANCE (2011)¹

Le rapport de troisième évaluation mutuelle de la France par le GAFI, paru en 2011, soulignait la contribution significative des banques et établissements de crédit au flux de déclarations de soupçon réceptionnées par Tracfin. Or, leur part, déjà prépondérante, dans le flux déclaratif global va croissante (de 71 % en 2012 à 76 % en 2014).

Ce rapport mentionnait également qu'un « nombre significatif de déclarations [émanaient] en outre du secteur des changeurs manuels [et que] les entreprises d'assurances [apparaissaient] nettement en retrait par rapport à ces deux premiers secteurs, même si des progrès [semblaient] se faire jour [...] ». Depuis 2012, le flux de déclarations de soupçon émanant des changeurs manuels s'est infléchi. En revanche, celui en provenance des compagnies, mutuelles d'assurances et institution de prévoyance progresse même si les pratiques déclaratives de ces professionnels restent perfectibles, notamment eu égard aux enjeux économiques et financiers que représente ce secteur.

Si le constat effectué en 2010-2011 d'une « contribution très limitée des autres catégories de professionnels de la finance assujettis à la détection des opérations suspectes » doit être tempéré quatre ans plus tard, il n'en reste pas moins que **les banques et établissements de crédit représentent 86 % du volume global des signalements émanant du secteur financier.**

Enfin ce rapport d'évaluation mutuelle soulignait que « **certaines professions non financières ne [contribuaient] pas suffisamment à la LAB/CFT, par manque de sensibilisation à leurs obligations de LAB/CFT ou de compréhension de leur vulnérabilité au regard du blanchiment et du financement du terrorisme** ». À cet effet, Tracfin a conduit ces dernières années de nombreuses actions de sensibilisation à destination de ces professionnels dont les effets commencent à porter leurs fruits en termes d'augmentation du flux déclaratif. Néanmoins, les pratiques déclaratives de ces professionnels restent très inégales et ces derniers sont encouragés à intensifier significativement leur flux déclaratif².

1 Groupe d'action financière, 2011 : Rapport de troisième évaluation mutuelle de la France, 25 février

2 Rapport annuel d'activité 2014 de Tracfin (www.economie.gouv.fr/tracfin)

En outre, la pratique démontre que certaines activités telles que le financement du terrorisme ou le trafic de stupéfiants, peuvent être décelées à partir de montants faibles mais répétés. Parmi les opérations déclarées, si les mouvements en espèces, les virements et chèques restent les plus couramment déclarés, les deux premiers moyens de paiement ont connu la plus forte progression en 2014. En revanche, les signalements impliquant des flux financiers en monnaie électronique n'ont pas maintenu en 2014 leur croissance des années précédentes. L'anonymat qui entoure certains instruments de monnaie électronique présente un risque particulier, renforcé par le fait que rien ne garantit que l'acheteur de la carte prépayée soit son utilisateur final, compte tenu du fait que le moyen de paiement est attaché au porteur. Dans la pratique, ces moyens de paiement peuvent être utilisés dans le cadre d'opérations de blanchiment ou de financement du terrorisme. L'article 12 de la directive 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme précise les conditions qui doivent être réunies et qui permettent à un État membre, sur la base d'une évaluation des risques appropriée, d'autoriser les entités assujetties à ne pas appliquer certaines mesures de vigilance à l'égard de la clientèle pour la monnaie électronique. Parmi ces conditions, et de façon non exhaustive, on note notamment que l'instrument de paiement doit être utilisé exclusivement pour l'achat de biens ou de services ; ne peut être crédité au moyen de monnaie électronique anonyme ; et qu'une limite maximale mensuelle de 250 € pour les opérations de paiement est posée, ce plafond pouvant d'ailleurs être abaissé par les États membres.

L'AUGMENTATION DES DÉCLARATIONS DE SOUPÇON EN LIEN AVEC LA FRAUDE FISCALE

Les déclarations de soupçon en lien avec des tentatives de minoration de l'impôt de solidarité sur la fortune ou de rapatriement des avoirs non déclarés à l'étranger ont progressé en 2014. Environ un cinquième des trans-

missions de Tracfin à l'administration fiscale en 2014 ont porté sur des détentions de comptes à l'étranger et des tentatives de rapatriement d'avoirs à l'étranger non déclarés. Les signalements liés à l'exercice d'une activité professionnelle non déclarée, ou sous-déclarée, restent significatifs. La hausse du taux de TVA intermédiaire applicable aux travaux de rénovation a probablement également influé dans ce maintien à haut niveau déclaratif.

LES ESPÈCES, VECTEURS DE BLANCHIMENT, FRAUDE ET ÉVASION FISCALE

Depuis 2009, TRACFIN constate un accroissement de l'usage des espèces dans la sphère de l'économie souterraine qui ne faiblit pas, avec entre un quart et un tiers des déclarations de soupçon réceptionnées par le Service impliquant des retraits et(ou) dépôts d'espèces. En outre, comme l'ensemble du flux déclaratif, les signalements concernant des dépôts et des retraits d'espèces ont progressé de plus d'un tiers entre 2013 et 2014. À cet effet, les déclarations sur la thématique du jeu et impliquant des opérations en espèces ont particulièrement progressé entre 2013 et 2014. Ces déclarations de soupçon évoquent par exemple des retraits d'espèces sur des comptes bancaires alimentés par des gains de jeu, comptes détenus par des personnes physiques en lien avec des sociétés œuvrant dans des secteurs intensifs en main-d'œuvre. L'article 11 de la directive 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme précise, entre autres, que les États membres doivent veiller à ce que les prestataires de services de jeux d'argent et de hasard assujettis appliquent des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle lors de la collecte de gains, lors de l'engagement d'une mise, ou dans les deux cas, lorsqu'ils concluent une transaction d'un montant égal ou supérieur à 2 000 euros, que celle-ci soit exécutée en une seule ou en plusieurs opérations. Une prise d'identité au moment de la mise, dans les mêmes conditions que celle déjà effectuée pour les gains, permettrait de mieux quantifier le rapport gain sur mise et d'identifier d'éventuels comportements frauduleux.

Plus généralement, les opérations en espèces peuvent être le fait soit d'entreprises ou de particuliers cherchant à se soustraire à différentes formes d'imposition soit de criminels cherchant à injecter ces espèces dans le circuit financier. L'analyse des déclarations de soupçon réceptionnées par TRACFIN met en exergue le rôle des espèces comme vecteurs à la fois de fraude fiscale (minoration de chiffres d'affaires, retraits en vue de réduire l'assiette ISF, donations non déclarées...) mais également de fraude sociale (paiement de salaires dans le cadre du travail dissimulé...).

Les espèces, et notamment les petites coupures, sont la principale forme sous laquelle les fonds d'origine illégale sont générés. La conversion en grosses coupures permet de manipuler et de transporter plus aisément ces fonds, confirmant ainsi l'utilisation du billet de 500 euros dans le cadre de flux financiers clandestins. Les coupures à valeur faciale élevée sont utilisées par la criminalité organisée à la fois comme réserves de valeur et comme moyens de paiement d'actifs. Dans le cadre de la mise en œuvre de mécanismes de blanchiment de capitaux à grande échelle, les grosses coupures facilitent les mouvements d'espèces. La demande de grosses coupures peut également être liée à des activités financières légales mais fiscalement frauduleuses, les billets de 500 euros pouvant, par exemple, être aisément transportés vers des centres financiers *offshore* où ils seront placés dans le système financier dans le cadre de schémas d'évasion fiscale.

Dans le cadre du plan d'action pour lutter contre le financement du terrorisme présenté par le Ministre des Finances et des Comptes publics le 18 mars 2015, décision a été prise d'abaisser, à compter du 1^{er} septembre 2015, les plafonds de paiement en espèces de 3 000 euros à 1 000 euros pour les personnes physiques ou morales résidentes en France et de 15 000 euros à 10 000 euros pour les non-résidents.

Cas typologique n°1

Présomption de blanchiment de capitaux via la souscription de contrats d'assurance-vie dans le cadre d'un circuit financier opaque

Le cas suivant illustre un cas de présomption de blanchiment de capitaux via la souscription de contrats d'assurance-vie. Le circuit financier opaque mis en œuvre pourrait constituer une alternative au rapatriement de fonds, non déclarés, détenus à l'étranger et dont l'origine pourrait être frauduleuse.

Profil des intervenants

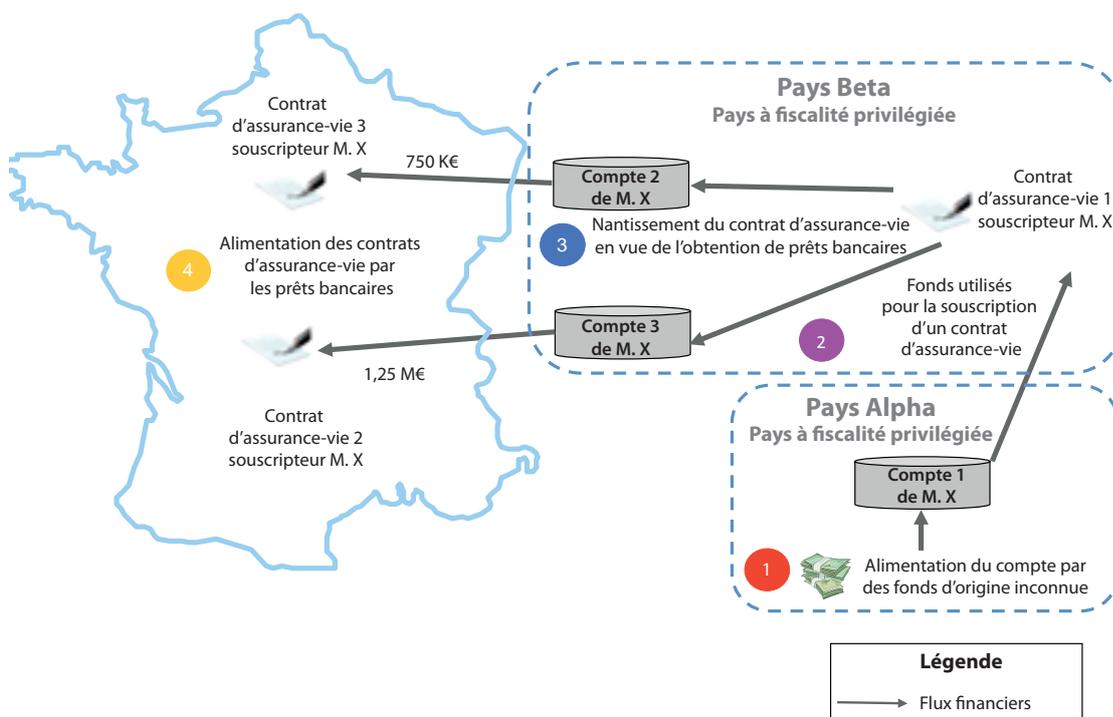
Personne physique :

- Monsieur X, détenteur de comptes dans les pays à fiscalité privilégiée Alpha et Beta

Flux à l'origine du soupçon d'infractions

Dans un contexte marqué par l'intensification de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, et en parallèle du traitement des déclarations rectificatives des contribuables détenant des avoirs à l'étranger dans les conditions posées par

l'instruction ministérielle du 21 juin 2013, les professionnels déclarants ont observé un accroissement des tentatives de rapatriement des fonds non déclarés détenus à l'étranger. Au cas présent, la coopération internationale avec les cellules de renseignement financier étrangères couplée à la vigilance des professionnels déclarants a permis de mettre à jour les opérations financières atypiques de M. X. Celui-ci a ouvert plusieurs comptes auprès de différentes banques à l'étranger, dans les pays à fiscalité privilégiée, Alpha et Beta. L'origine des fonds, notamment des nombreux dépôts d'espèces, alimentant le compte 1 de M. X (pays Alpha) n'est pas connue. Ces fonds sont ensuite investis dans un contrat d'assurance-vie souscrit auprès d'un assureur dans le pays Beta, qui ne parvient pas à établir de façon probante l'origine des sommes versées. Le nantissement de ce contrat d'assurance-vie est ensuite utilisé comme garantie en vue de l'obtention de prêts bancaires auprès de différentes banques du pays Beta, prêts dont la finalité est l'alimentation, par versements de chèques de banque, de contrats d'assurance-vie, souscrits en France. La souscription d'un prêt, qui plus est auprès d'une banque à l'étranger, en vue d'alimenter un contrat d'assurance-vie constitue une opération atypique sans motivation économique évidente dans le cadre d'un montage dont l'architecture révèle une volonté d'opacifier le circuit financier.



Avec un montant d'encours à fin 2014 s'élevant à 1 515 milliards¹ d'euros, le contrat d'assurance-vie est un des placements privilégiés des Français. Poursuivant, entre autres objectifs, la finalité de lutter contre la fraude fiscale, l'article 10 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 a renforcé les obligations déclaratives en matière de contrats de capitalisation et d'assurance-vie et créé, le fichier central des contrats d'assurance-vie et de capitalisation, « FICOVI ». L'article 1649 ter du Code général des impôts qui en découle précise ainsi que « *les entreprises d'assurance, les institutions de prévoyance et les unions mentionnées au I de l'article L. 132-9-3 du code des assurances, ainsi que les mutuelles ou unions mentionnées à l'article L. 223-10-2 du code de la mutualité et les organismes assimilés, établis en France, déclarent la souscription et le dénouement des contrats de capitalisation ou des placements de même nature, notamment des contrats d'assurance-vie* ». Chaque année devront aussi être déclarées les primes versées et la valeur de rachat ou le montant du capital garanti lorsque ce montant ou cette valeur est supérieur ou égal à 7 500 €. Lorsque ces contrats ont été souscrits auprès d'organismes qui sont établis hors de France, ces obligations, par ailleurs renforcées, sont à la charge des souscripteurs. Ces obligations seront effectives à compter du 1^{er} janvier 2016 ou au plus tard le 15 juin 2016.

Dans un environnement économique et financier marqué par la mise en œuvre de stratégies de rapatriement des avoirs non déclarés à l'étranger, l'exposition du secteur de l'immobilier au risque de blanchiment d'argent issu de la fraude fiscale devrait se trouver indirectement renforcée. Le flux de déclarations de soupçon émanant des professionnels de l'immobilier visés au 8° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier s'avère encore trop tributaire des pratiques déclaratives d'un panel restreint de déclarants. Tout changement de la pratique déclarative d'un déclarant de ce panel a des conséquences importantes sur le nombre de déclarations de soupçon du secteur. En 2014, cela se traduit par une chute de près de 50 % du flux de déclarations de soupçon, après deux années consécutives de hausse. Ce constat ne peut être tempéré, compte tenu de la faible volumétrie de ce flux déclaratif, par l'atonie du marché immobilier en 2014. L'attention des professionnels de l'immobilier assujettis, dont font désormais partie les personnes exerçant des fonctions

de syndic de copropriété² dans le cadre de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, est ainsi appelée sur la nécessité de mettre en place une analyse des risques d'où résulte une vigilance adaptée au profil du client et à la relation d'affaires. Les travaux de la commission nationale des sanctions (CNS), créée en 2009, pour sanctionner les manquements constatés par les autorités de contrôle des professions assujetties dites « orphelines » comme les intermédiaires immobiliers, sont appelés à monter en puissance, renforçant ainsi l'effectivité et l'efficacité du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Cette commission, après instruction des dossiers transmis par les autorités de contrôle, décide de l'application éventuelle de sanctions administratives telles qu'avertissement, blâme, retrait temporaire de licence ou de la carte professionnelle, voire amende allant jusqu'à cinq millions d'euros.

L'OBLIGATION DE DÉCLARER SANS DÉLAI À TRACFIN TOUTE OPÉRATION SUSCEPTIBLE D'ÊTRE EN LIEN AVEC LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Tracfin a reçu en 2014 un grand nombre de déclarations de soupçon portant sur des flux financiers anciens. À ce titre, le Service rappelle aux professionnels déclarants qu'ils doivent informer sans délai Tracfin de toute opération soupçonnée d'être en lien avec le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme. En effet, Tracfin a été amené à constater parfois des délais très longs d'envoi des déclarations de soupçon eu égard à la date des faits litigieux déclarés. Les déclarations de soupçon effectuées suite à la réception de réquisitions judiciaires dans le cas d'affaires qui présentaient pourtant des critères d'alerte caractérisés que le déclarant aurait dû être à même de déceler rapidement ne sont pas rares également. Si les déclarations portant sur des flux anciens participent à l'augmentation du flux, celle-ci, parce qu'elle s'inscrit dans la durée, ne peut être néanmoins imputée à ce seul phénomène.

1 Source : Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA)

2 Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Cas typologique n° 2 Cas de déclaration de soupçon effectuée tardivement

Le cas suivant illustre un cas de déclaration de soupçon effectuée tardivement. Le Service appelle l'attention des professionnels déclarants sur les dispositions de l'article L.561-16 du code monétaire et financier et la nécessité de déclarer sans délai à Tracfin toute opération susceptible d'être en lien avec le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Profil des intervenants

Personnes physiques :

- Monsieur X, homme d'affaires notoirement connu pour ses liens avec une organisation criminelle locale
- Monsieur Y, membre de la famille de Monsieur X

Personnes morales :

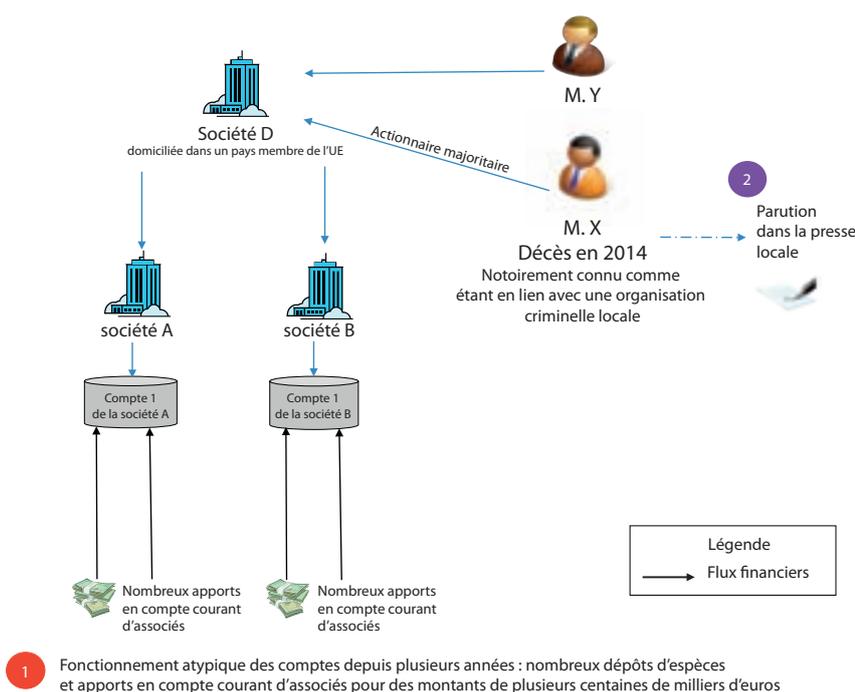
- Sociétés anonymes A et B d'hôtellerie et restauration
- Société holding D, domiciliée dans un Etat membre de l'UE

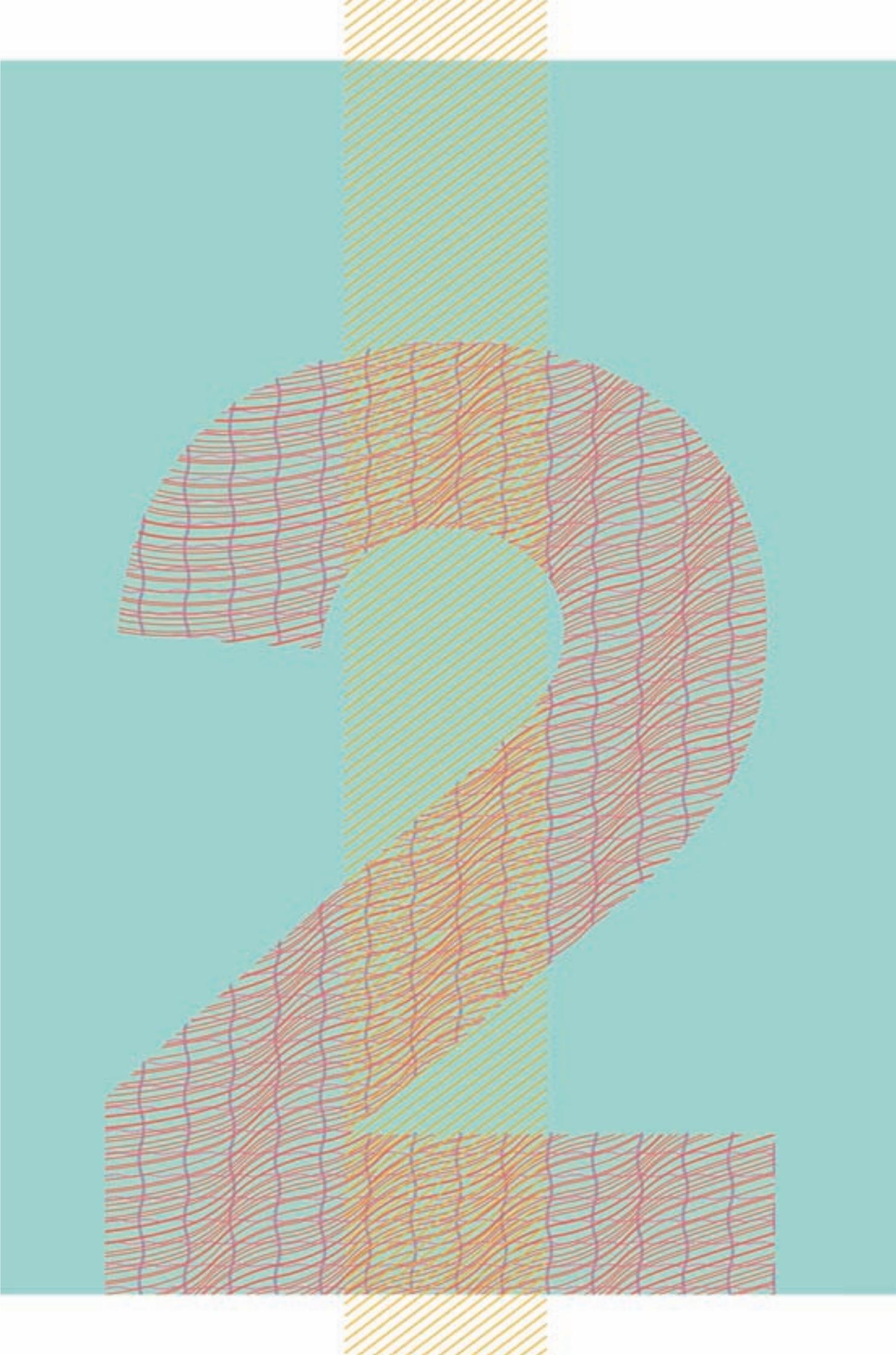
Flux à l'origine du soupçon d'infractions

Les sociétés A et B d'hôtellerie et de restauration sont détenues par une société étrangère domiciliée dans un pays membre de l'Union européenne dont Monsieur X, homme d'affaires notoirement connu pour ses liens avec une organisation criminelle locale, était l'actionnaire majoritaire. Les comptes de ces deux sociétés anonymes étaient certifiés par un même commissaire aux comptes. Suite au décès de Monsieur X en 2014, décès qui a connu un fort écho dans la presse locale, le Service a réceptionné plusieurs déclarations de soupçon portant sur les sociétés A et B.

Ces deux sociétés se singularisaient pourtant depuis de nombreuses années par des versements en espèces particulièrement importants sur leurs comptes bancaires et des apports successifs en comptes courants d'associés de montants anormalement élevés par rapport aux besoins de financement des sociétés et rémunérés par des taux importants. L'utilisation abusive répétée des comptes courants d'associés et le fonctionnement atypique persistant depuis de nombreuses années, des comptes bancaires n'ont pourtant donné lieu à des signalements auprès de Tracfin qu'en 2014, suite au décès de M. X.

Selon l'article L. 561-16 du code monétaire et financier, les professionnels déclarants doivent s'abstenir d'effectuer toute opération dont ils soupçonnent qu'elle est liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme jusqu'à ce qu'ils aient fait la déclaration de soupçon prévue à l'article L. 561-15 du code monétaire et financier et ne peuvent procéder à la réalisation de l'opération que si les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 561-25 du code monétaire et financier sont réunies. **Lorsqu'une opération devant faire l'objet de la déclaration de soupçon a déjà été réalisée, soit parce qu'il a été impossible de surseoir à son exécution ou encore parce qu'il est apparu postérieurement à sa réalisation qu'elle devait être déclarée, les déclarants doivent informer TRACFIN sans délai.** Ainsi, au cas présent, considérant que les opérations réalisées ont été, pour certaines effectuées plusieurs années avant la date de la déclaration de soupçon, et que les éléments récents n'étaient pas de nature à apporter un éclairage différent sur ces opérations, la tardivité de ces déclarations est attestée. Tracfin informe alors l'autorité de supervision de compétence.





LA DÉTECTION DES MENACES POUR PRÉVENIR LES RISQUES D'INGÉRENCE CRIMINELLE DANS LE SYSTÈME ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

LA CONNAISSANCE DU BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF, UN ENJEU MAJEUR

Les recommandations 24 et 25 du GAFI soulignent la nécessité qu'ont les pays de prendre des mesures pour empêcher l'utilisation des personnes morales et des constructions juridiques à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. En vue de renforcer la transparence afin de lutter contre le détournement d'entités juridiques, la directive 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme précise que les États membres devraient veiller à ce que les informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des trusts/fiducies soient conservées dans un registre central et que ces informations soient accessibles aux entités assujetties dans le cadre de leurs obligations de vigilance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Le GAFI, dans le cadre de lignes directrices parues en octobre 2014¹ insiste sur la nécessité d'identifier la personne physique qui, in fine, dispose de la propriété et exerce le contrôle sur une personne morale, y compris lorsque cette détention et ce contrôle s'exercent par le biais de structures interposées venant opacifier la chaîne de contrôle d'une personne légale. En France, en l'état actuel des dispositions réglementaires, les professionnels déclarants doivent satisfaire aux obligations d'identification du bénéficiaire effectif au sens de l'article R561-1 du code monétaire et financier qui précise que *« lorsque le client d'une des personnes mentionnées à l'article L. 561-2 est une société, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés »*.

FOCUS

On rappellera que l'article 8 de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 a créé l'article 324-1-1 du code pénal, qui dispose que « pour l'application de l'article 324-1, les biens ou les revenus sont présumés être le produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit dès lors que les conditions matérielles, juridiques ou financières de l'opération de placement, de dissimulation ou de conversion ne peuvent avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine ou le bénéficiaire effectif de ces biens ou revenus ». Cet article permet au juge d'appréhender les montages juridiques et financiers dénués de toute rationalité économique et dont la complexité n'est manifestement qu'un moyen d'éviter la traçabilité des flux et d'en dissimuler l'origine.

1 GAFI, 2014 : Guidance on transparency and beneficial ownership, octobre

Cas typologique n°3

Doute sur la connaissance du bénéficiaire effectif ultime dans le cadre d'une chaîne de détention transnationale

Les articles L. 561-5 et L. 561-6 du code monétaire et financier insistent sur les obligations qu'ont les professionnels déclarants de déterminer le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires et d'actualiser cette connaissance. Ainsi, l'absence de connaissance du bénéficiaire effectif ultime de la relation d'affaires doit donner lieu, sans délai, à une déclaration de soupçon.

Profil des intervenants

Personnes morales :

- Société X, holding du groupe X, domiciliée dans le pays Alpha, membre de l'Union européenne
- Sociétés Y, Z, associées de la société X, domiciliées dans le pays Alpha, membre de l'Union européenne
- Fondation W, domiciliée chez un intermédiaire financier du pays Beta, pays à fiscalité privilégiée non membre de l'Union européenne
- Banque A de gestion de patrimoine, filiale française d'un grand groupe bancaire

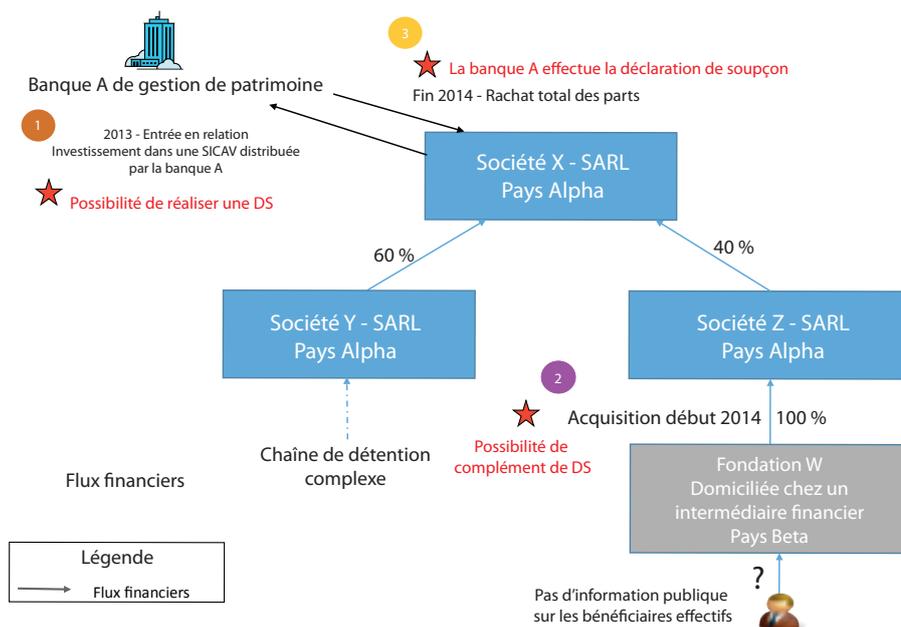
Flux à l'origine du soupçon d'infractions

Durant l'année 2013, la banque A est entrée en relation avec la société X dans le cadre d'une prestation de conseil en investissement qui aboutit à la souscription de plusieurs millions d'euros dans le compartiment d'une SICAV distribuée par la banque A. La société X, holding financière du groupe X, implanté dans une vingtaine de pays, est enregistrée dans

le pays Alpha, membre de l'Union européenne, dont le troisième rapport d'évaluation mutuelle par le GAFI a souligné la vulnérabilité au risque de placement par des non-résidents de fonds obtenus d'infractions commises à l'étranger.

Lors de l'entrée en relation d'affaires, la banque A a échangé à plusieurs reprises avec les représentants de la société X afin de recueillir les informations nécessaires à l'identification des bénéficiaires effectifs. La société X est en effet contrôlée par deux sociétés Y et Z également domiciliées dans le pays Alpha, sociétés qui sont les premiers maillons d'une chaîne de détention dont le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) ultime(s) n'est (ne sont) pas connu(s). En effet, les informations produites par la société X se sont avérées incomplètes, non accompagnées systématiquement de justificatifs, et parfois contradictoires ce qui aurait dû conduire la banque A à effectuer une déclaration de soupçon.

Au cours de l'année 2014, un changement dans la chaîne de contrôle de la société X se produit avec le rachat de la société Z par une fondation établie dans le pays Beta, dont le rapport d'évaluation mutuelle de troisième cycle par Moneyval a pointé du doigt la vulnérabilité à la phase d'empilage du blanchiment des capitaux et indiquait que compte tenu du risque inhérent à de nombreuses transactions financières qui en découlait une grande attention devait être portée à la qualité et à la précision de l'identification des bénéficiaires effectifs. En l'espèce, la banque A ne parvenant, de nouveau, pas à identifier la chaîne complète de détention de la société X, celle-ci aurait dû effectuer immédiatement une déclaration de soupçon ou un complément de déclaration de soupçon. Ce n'est que plusieurs mois plus tard, lorsque la société X décide du rachat total de ses parts que la banque A de gestion de patrimoine effectue, tardivement, une déclaration de soupçon. **Tracfin informe alors l'autorité de supervision compétente.**



LA DÉTECTION DES TENTATIVES DE PÉNÉTRATION DE L'ÉCONOMIE LÉGALE PAR LE CRIME ORGANISÉ

L'identification et le suivi des méthodes mises en œuvre par les groupes criminels organisés pour infiltrer l'économie légale et blanchir des fonds d'origine illicite sont des démarches primordiales, corollaires à celle d'évaluation des risques. L'infiltration de l'économie légale par le biais de sociétés créées *ab initio* à des fins criminelles ou la prise de contrôle de sociétés de l'économie légale, traversant une période de difficultés financières, comptent parmi les manifestations principales du crime organisé. Les établissements de taille intermédiaire ainsi que les petites et moyennes entreprises constituent une cible de choix à cet égard, avec des modalités de prise de contrôle visant à masquer l'identité du véritable bénéficiaire effectif par l'intervention de structures juridiques étrangères. Un groupe criminel peut également créer et investir dans une société ou plusieurs sociétés, gérées par un de ses membres. Deux options se présentent alors, soit la ou les sociétés sont créées dans le but de faire légalement des profits soit ces dernières mettent en œuvre des pratiques illicites en vue de générer frauduleusement des profits qui peuvent être ensuite transférés à l'étranger à des membres du groupe criminel.

Certains montages signalés par les professionnels déclarants, reposent sur le recours à des entreprises éphémères et des procédés de sous-traitance en cascade, afin d'échapper aux contrôles et ainsi organiser une fraude fiscale et sociale à grande échelle dont les revenus illicites constituent une source de financement possible de la criminalité organisée. On notera que l'article 8 de la loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale prévoit notamment la création d'une « liste noire » des entreprises condamnées pour travail illégal. Ainsi, sur décision judiciaire, des entreprises condamnées à une amende pour certaines des infractions du travail illégal, peuvent être inscrites sur cette « liste noire », publiée par les Services du ministère du Travail et accessible sur internet¹.

1 http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?sessionId=437D81EBOC3200F337FBADA398A5488D.tpdjo15v_3?cidTexte=JORFTEXT000029223420

UTILISATION DE STRUCTURES COMMERCIALES À DES FINS DE BLANCHIMENT DE FONDS EN ESPÈCES DÉTOURNÉS D'UNE SOCIÉTÉ

Selon la Banque centrale européenne¹, l'hôtellerie, la restauration, le commerce de détail et le commerce de gros sont les secteurs d'activités qui manipulent le plus d'espèces. Ces secteurs d'activités sont du reste bien représentés dans les déclarations de soupçon à caractère fiscal réceptionnées par TRACFIN mais à un niveau déclaratif moindre que le bâtiment et travaux publics ou encore que le commerce et distribution. L'analyse des typologies en matière fiscale effectuée par TRACFIN fait, entre autres, ressortir les dépôts d'espèces effectués par des artisans-commerçants, des gérants de sociétés sur leurs comptes personnels de sorte à minorer leurs chiffres d'affaires officiels. Le détournement de fonds en espèces par des gérants de sociétés qui peuvent ainsi être suspectés de se livrer à des opérations d'abus de biens sociaux constitue un motif de déclaration de soupçon récurrent.

Les investigations menées par Tracfin suite un signalement de ce type ont permis de mettre à jour un circuit de blanchiment des fonds détournés reposant sur l'intervention d'un grand nombre de structures commerciales. Ainsi, dans une affaire traitée par le Service, le compte bancaire d'une société de BTP est alimenté par de nombreux dépôts d'espèces en provenance de trois sociétés de restauration dont les gérants appartiennent à la même famille. La nature même des missions exercées par les professionnels du chiffre leur confère une place d'observation privilégiée en matière de détection des fraudes. Le nombre de déclarations en provenance de ces professions présente une nette marge de progression. Ces trois sociétés apparaissent dans la comptabilité de la société de BTP sous un unique compte client qui regroupe les trois sociétés. Or, selon les informations détenues par Tracfin, il ressort que les pièces comptables ne sont pas en corrélation avec les mouvements financiers observés ; en outre, certaines factures auraient été établies à l'aide d'un traitement de texte et non comptabilisées. Enfin, des espèces provenant de ces trois sociétés de restauration seraient encaissées de manière régulière par la société de BTP. L'analyse des comptes bancaires de ces trois sociétés révèle du reste qu'une partie des recettes sont encaissées sur les comptes personnels des gérants et d'autre part sur les différents comptes de chaque société alors même que les débits et crédits d'une entité à l'autre n'ont pas de justification économique. L'analyse des flux financiers permet de supposer l'existence d'un circuit financier impliquant plusieurs sociétés à des fins de blanchiment des espèces détournées des sociétés de restauration.

1 Banque centrale européenne, 2011 : « The use of euro banknotes – results of two surveys among households and firms », Monthly Bulletin, avril

Cas typologique n°4

Contrôle d'un réseau d'entreprises du BTP par des personnes en lien avec un groupe criminel organisé

Le cas suivant porte sur un réseau d'entreprises du BTP contrôlées par des personnes en lien avec un groupe criminel organisé opérant dans un pays d'Europe de l'Est (pays Beta).

Profil des intervenants

Personnes physiques :

- Monsieur X, gérant de la société Z, en lien avec un groupe criminel du pays Beta (Europe de l'Est)
- Monsieur U, disposant d'un compte dans le pays Alpha

Personnes morales :

- Société de BTP, Z, multibancarisée
- Nombreuses sociétés de BTP, dont les gérants ont des liens avec le pays Beta

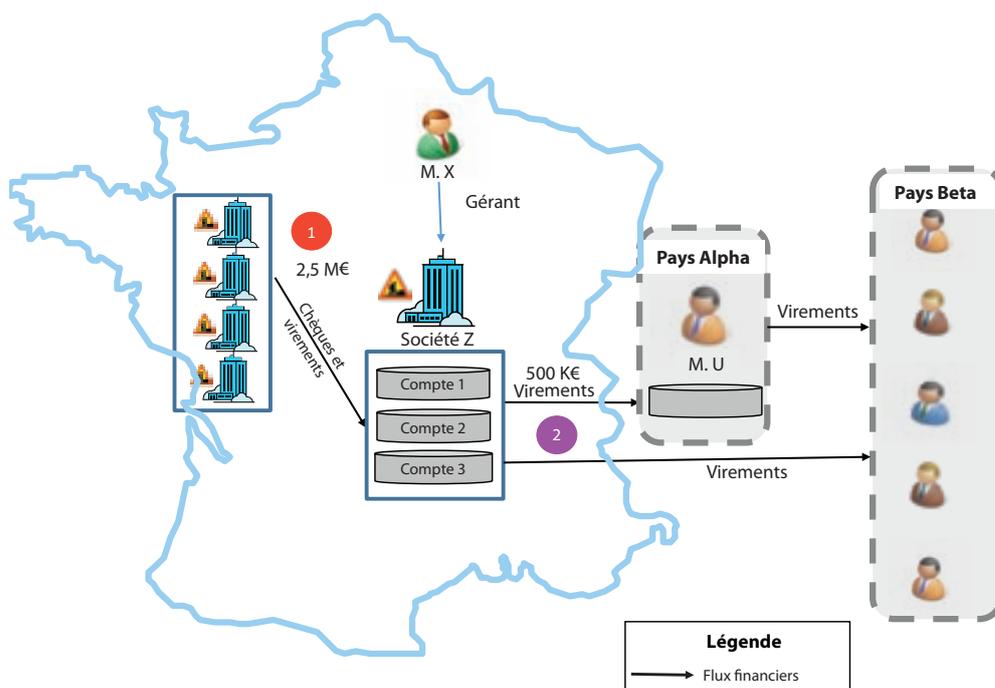
Flux à l'origine du soupçon d'infractions

La société Z, de création récente, œuvrant dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), est détenue à 100 % par M. X. Cette société a déposé plus d'une cinquantaine de déclarations préalables à l'embauche (DPAE) depuis sa création. En revanche, elle a versé un montant de cotisations sociales qui paraît extrêmement faible compte tenu du mouvement d'affaires de près de 3 M€ enregistré par la société

sur ses comptes bancaires en moins d'un an d'activité. Cette société ne semble pas respecter ses obligations fiscales et sociales et eu égard au mouvement d'affaires constaté sur ses comptes, les hypothèses d'un recours à des salariés dissimulés et d'une fraude fiscale et sociale pourraient être retenues.

La société Z a signé plusieurs conventions de sous-traitance avec d'autres sociétés de BTP. Les comptes bancaires de la société Z fonctionnent comme des « comptes-taxi », les fonds collectés étant soit aussitôt virés sur le compte bancaire de M. U ouvert dans le pays Alpha, soit redistribués à des particuliers résidant dans le pays Beta. Selon les investigations menées par Tracfin, M. X, M. U ainsi que certains des gérants des sociétés de BTP et des bénéficiaires des fonds de la société Z, pourraient appartenir à un groupe criminel organisé opérant à partir du pays Beta et ayant des relations avec des personnes situées dans toute l'Europe. Le compte de M. U, ouvert dans le pays Alpha, collecte près de 20 % des flux au débit des comptes de la société Z. Les fonds reçus par M. U sont également virés à des particuliers résidant dans le pays Beta.

Une grande partie des flux débiteurs observés sur les comptes de la société Z ne paraît pas économiquement justifiée alors même que les liens entre la société Z et certains bénéficiaires des fonds pourraient relever de la criminalité organisée. Ainsi les opérations de la société Z pourraient relever de possibles délits de travail dissimulé, de fraude fiscale et sociale et tous crimes et délits en lien avec la criminalité organisée.



Si la vulnérabilité de certains secteurs d'activités traditionnels (restauration, bâtiments et travaux publics...) au risque d'ingérence criminelle est connue de longue date, les groupes criminels organisés recherchent en permanence de nouveaux secteurs économiques susceptibles de présenter un attrait à des fins de blanchiment et (ou) d'investissement.

Secteur attractif pour les investisseurs eu égard au dynamisme du marché porté par les évolutions dans les habitudes de paiement des consommateurs liées entre autres à la montée du commerce en ligne, les entreprises du secteur des paiements présentent également un caractère attractif pour les organisations criminelles. Cet intérêt porté par la criminalité organisée pourrait même être d'autant plus marqué que certains acteurs de ce secteur ne sont ou ne seront pas régulés¹ et que leur fonctionnement ne nécessite parfois que peu de personnel ce qui rend leur contrôle plus aisé. Enfin, la recherche de vecteurs pour blanchir les produits de la cybercriminalité ne peut que renforcer l'exposition globale du secteur aux risques d'ingérence criminelle.

1 Rappelons à cet effet que le 24 juillet 2013, la Commission européenne a adopté un paquet législatif portant sur le cadre européen des paiements qui inclut une révision de la directive du parlement européen et du conseil concernant les services de paiement dans le marché intérieur permettant, entre autres, d'encadrer juridiquement les nouveaux acteurs intervenant sur le marché des paiements en ligne.

Cas typologique n°5

Circuit de blanchiment des flux financiers en lien avec des escroqueries aux faux sites Internet d'option binaire impliquant la juxtaposition d'un établissement de monnaie électronique et d'un établissement de paiement

Parce qu'elles permettent d'empiler des flux financiers, de mêler des fonds d'origine légale avec des sommes d'origine illicite et de décupler la portée de la technique des comptes collecteurs, certaines entreprises du secteur des paiements peuvent présenter un caractère attractif pour les organisations criminelles comme l'illustre le cas suivant. À ce sujet, les échanges avec les cellules de renseignement financier sont d'un grand apport pour la détection et les investigations en lien avec ces schémas de collecte de fonds susceptibles de faire intervenir différents intervenants (personnes physiques ou morales) domiciliés à l'étranger.

Profil des intervenants

Personnes physiques :

- Victimes, localisées en France et à l'étranger, d'escroqueries aux faux sites Internet d'option binaire

Personnes morales :

- Sociétés liées à des sites internet d'escroquerie au trading, domiciliées dans des pays présentant des déficiences en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux
- Société A, établissement de monnaie électronique, agréé dans le pays A membre de l'Union européenne
- Société B, établissement de paiement, agréé dans le pays B, membre de l'Union européenne, intervenant en France en libre prestation de service

Flux à l'origine du soupçon d'infractions

Les victimes de l'escroquerie sont démarchées par téléphone et invitées par un téléconseiller à effectuer une première mise, souvent de faible montant, sur des sites Internet proposant du trading d'options binaires¹, pour lesquels aucun prestataire de services d'investissement autorisé n'a pu être clairement identifié. Les mentions légales de ces sites Internet renvoient vers des sociétés domiciliées dans des pays présentant des déficiences en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux. Néanmoins, le caractère professionnel des sites internet et le fait que les mises puissent être réglées par virement auprès d'un compte bancaire

1 Les options binaires sont des instruments financiers sous forme d'options, pouvant générer des profits ou des pertes, selon la réalisation ou la non-réalisation d'une condition à l'expiration de l'option.

ouvert en France inspirent la confiance des victimes qui augmentent progressivement leurs mises. Tant que ces dernières ne demandent pas l'encaissement de leurs gains, la supercherie peut durer.

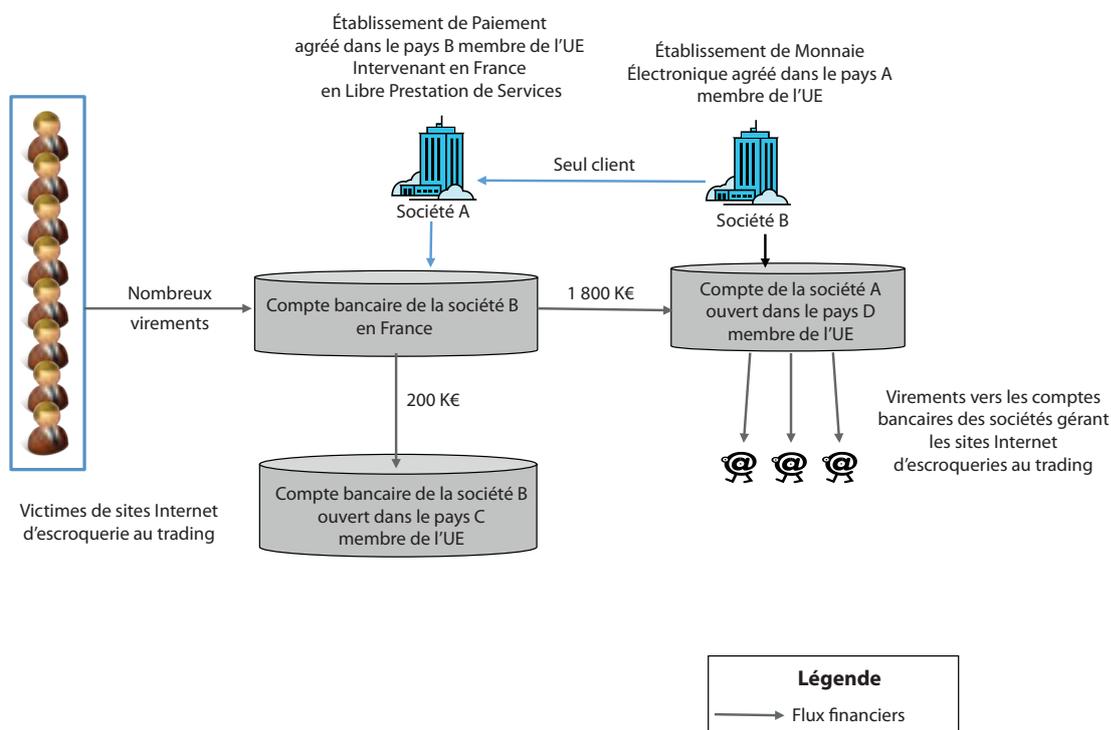
La société B, établissement de paiement, agréé dans le pays B, membre de l'Union européenne, avance sur son site internet comme principal argument commercial de pouvoir encaisser, pour le compte de ses clients e-commerçants, des virements bancaires provenant d'établissements bancaires sis dans de nombreux pays. Les montants encaissés sont ensuite, nonobstant le paiement d'une commission, transférés à leur bénéficiaire effectif final (e-commerçant). Afin de fournir cette prestation de service, la société B a ouvert des comptes bancaires dans différents pays.

Le compte bancaire ouvert en France par la société B est ainsi alimenté par de nombreux virements en provenance de particuliers. Lors de l'entrée en relation, le représentant de la société B avait annoncé à la banque que ce compte devait enregistrer des paiements d'achats, pour un panier moyen d'environ 300 €, de divers commerçants passant par la société B pour leurs règlements initiés par des clients français. Cela ne correspond pas à la nature des flux effectivement réceptionnés, le compte bancaire se voyant rapidement cré-

dité par des virements allant de quelques centaines d'euros à plusieurs dizaines de milliers d'euros dont les donneurs d'ordre sont des personnes physiques localisées en France et dans d'autres pays européens.

Les fonds collectés sur le compte bancaire français de la société B, soit près de 2 millions d'euros en deux ans, sont ensuite virés vers deux comptes à l'étranger. Près de 1 800 K€ partent ainsi en direction du compte, ouvert dans le pays D, de la société A, établissement de monnaie électronique, agréé dans le pays A membre de l'Union européenne. Ces fonds sont ensuite virés vers les comptes à l'étranger des sociétés liées aux sites Internet d'escroquerie au trading. Les 200 K€ restants sont virés sur le compte à l'étranger de la société B.

Ainsi la juxtaposition d'un établissement de monnaie électronique (société A), client unique et de longue date, de l'établissement de paiement (société B) constitue une double phase d'empilage des flux financiers dont on peut raisonnablement penser qu'ils proviennent d'escroqueries au trading sur Internet, et procède ainsi d'une volonté d'opacifier le circuit financier en vue d'en limiter la traçabilité.





L'ÉVALUATION DES RISQUES AU FONDEMENT D'UN DISPOSITIF LAB/FT EFFICACE

Sur la base des vulnérabilités détectées et des menaces identifiées, Tracfin établit des nouvelles typologies de risque tout en assurant un suivi de l'évolution des risques connus de longue date.

LE SUIVI VIGILANT DES RISQUES CONNUS

Si l'identification de menaces et vulnérabilités émergentes conduit à une adaptation constante du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, l'attention portée sur ces nouveaux risques ne doit pas pour autant conduire à une baisse de vigilance sur des dispositifs, opérations, activités précédemment identifiés comme étant à risque.

Les relations de correspondance bancaire ont, de longue date, été identifiées par le GAFI comme étant intrinsèquement une activité à haut risque exigeant, dans tous les cas, un renforcement des mesures de vigilance. La recommandation 13 des standards du GAFI est ainsi consacrée à l'exposé des mesures que les institutions financières doivent mettre en œuvre dans ce cas particulier, en plus des mesures de vigilance normale. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (à l'époque dénommée Autorité de contrôle prudentiel) a publié en 2003 un document explicatif intitulé « principes d'application sectoriels sur la correspondance bancaire » en vue de préciser, auprès des organismes financiers soumis à son contrôle, ses attentes relatives aux vigilances de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en matière de banque de correspondance.

LA COMMUNICATION SYSTÉMATIQUE D'INFORMATIONS (COSI) RELATIVE AUX VERSEMENTS OU RETRAITS EN ESPÈCES EFFECTUÉS SUR UN COMPTE DE DÉPÔTS OU DE PAIEMENT

L'article L. 561-15-1 du code monétaire et financier prévoit le cas de communication systématique d'informations (Cosi). Cet article spécifie ainsi que « les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2 adressent [à Tracfin] les éléments d'information relatifs aux opérations financières présentant un risque élevé de blanchiment ou de financement du terrorisme en raison du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds, du type d'opération ou des structures juridiques concernées ». Les Cosi n'entraînent pas de dispense de déclaration de soupçon et ne sont pas exonérateurs de responsabilité.

Compte tenu de la diversité des risques en termes de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme des opérations en espèces et du caractère élevé de ces derniers, le décret n° 2015-324 du 23 mars 2015 a institué l'obligation de transmission à TRACFIN d'éléments d'information relatifs aux versements ou retraits en espèces effectués sur un compte de dépôts ou de paiement dont les montants cumulés sur un mois calendaire dépassent 10 000 euros¹. Les dispositions de ce décret entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Le flux de déclarations de soupçon portant sur des dépôts et des retraits d'espèces ne cesse de croître témoignant des risques élevés en termes de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme attachés à ce type d'opérations. Ainsi entre 2013 et 2014, les déclarations de soupçon portant sur des dépôts et retraits d'espèces ont bondi de plus 40 %. Ces opérations en espèces peuvent être le fait soit d'entreprises ou de particuliers cherchant à se soustraire à différentes formes d'imposition soit de criminels cherchant à injecter ces espèces dans le circuit financier. Entre autres typologies récurrentes, la rémunération du travail dissimulé, le paiement de « dessous de table » dans le cadre de transactions immobilières, la volonté de transmettre un patrimoine financier en évitant le paiement des droits de mutation ou celle de diminuer le montant des avoirs soumis à l'Impôt de solidarité sur la fortune ressortent en lien avec des opérations en espèces.

1 Consulter l'article R561-31-2 du code monétaire et financier

Cas typologique n°6

Défaut de vigilance dans le cadre de la correspondance bancaire

Le cas suivant illustre le cas d'une banque qui ne semble pas avoir fait preuve de la vigilance requise dans son approche par les risques pour l'activité de « banque correspondante », activité considérée comme présentant un risque élevé et devant être soumise à des mesures particulières de vigilance¹.

Profil des intervenants

Personne physique :

- Monsieur X, défavorablement connu des services de police et présentant une addiction au jeu

Personnes morales :

- Banque A, localisée dans un pays non-membre de l'UE
- Banque B, banque correspondante de la Banque A, localisée dans un pays membre de l'UE.
- Banque B-FR, succursale française de la Banque B

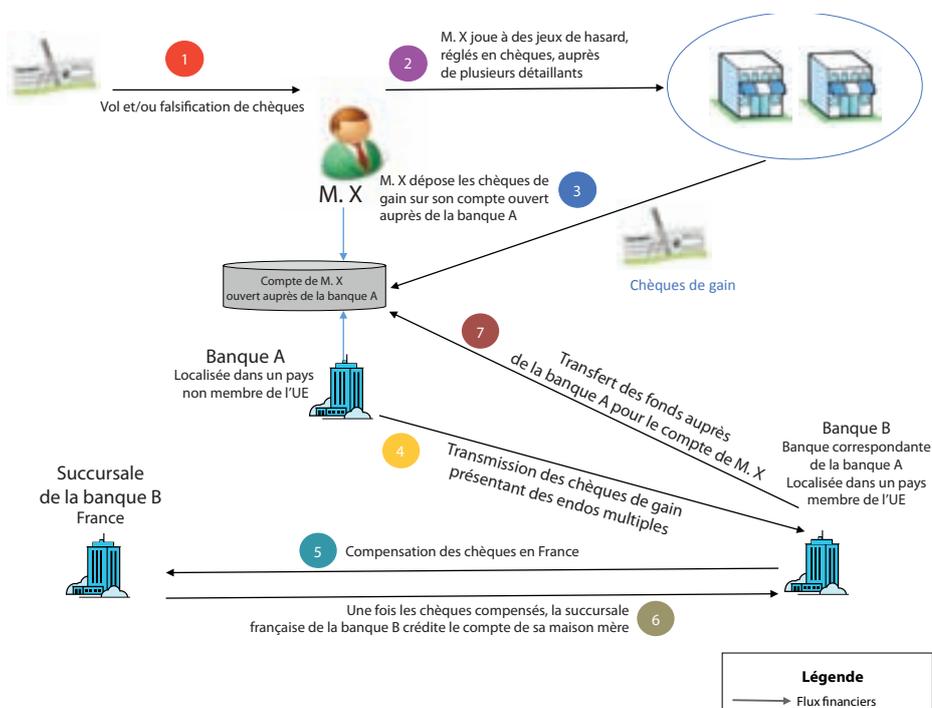
Flux à l'origine du soupçon d'infractions

M. X a été condamné, il y a plusieurs années, à des mois d'emprisonnement pour avoir dérobé des chèques qu'il avait ensuite falsifiés pour s'adonner aux jeux d'argent. En 2014, M. X est à nouveau bénéficiaire pour plus de 500 000 € de gains de jeu, encaissés sur différents comptes bancaires. Ces fonds viennent ensuite alimenter son compte ouvert auprès de la Banque A, dans un pays non-membre de l'UE.

Une partie des fonds crédités sur le compte ouvert par M. X auprès de la banque A le sont par dépôt de chèques. La banque A, ne disposant pas d'établissement sur le territoire français, est passée par une banque correspondante afin d'effectuer l'opération. La banque correspondante de la banque A est la banque B, localisée dans un pays membre de l'UE, qui dispose d'une succursale en France (banque B-FR). A travers cette succursale, la banque B a donc présenté ces chèques payables en France pour compensation. La succursale française de la banque B ne semble pas avoir fait preuve de la vigilance requise dans son approche par les risques pour l'activité de « banque correspondante », activité considérée comme présentant un risque élevé et devant être soumise à des mesures particulières de vigilance². En effet, ces opérations ont été effectuées dans le cadre d'une chaîne de correspondance bancaire, les chèques présentant des endos multiples (règlement CRBF 2002-01 art. 10 b).

Une fois les chèques compensés, la succursale française de la banque B a crédité le compte de sa maison mère. Cette dernière a ensuite transféré les fonds auprès de la banque A pour le compte du bénéficiaire des chèques, à savoir M. X.

Ainsi, M. X a gagné à de multiples reprises à un jeu de hasard sans qu'il soit possible de retracer ses achats de tickets de jeu. Les investigations menées par Tracfin permettent de soupçonner M. X de se livrer à du vol et/ou à de la falsification de chèques en vue de satisfaire son appétence excessive pour le jeu. Si tel était le cas, le processus visant à transférer une partie des fonds perçus dans un compte à l'étranger, par ailleurs non déclaré à l'administration fiscale, pourrait révéler un processus de blanchiment.



1 Se référer aux principes d'application sectoriels sur la correspondance bancaire, ACP, mars 2013.

2 Ibid.

Les produits de placement financier et d'opérations favorisant l'anonymat, comme les bons de capitalisation anonymes, dans une moindre mesure et pour mémoire les bons de caisse, requièrent la mise en œuvre de mesures de vigilance complémentaires (art. L. 561-10 du code monétaire et financier). Le fonctionnement des contrats de capitalisation est strictement encadré. Aussi convient-il de rappeler que l'anonymat de ces bons de capitalisation est de nature fiscale. En effet, lors de la souscription de bons de capitalisation anonymes émis à compter du 1^{er} janvier 1998, le choix de la formule de l'anonymat fiscal doit être effectué dès la souscription. Dans tous les cas, l'identité du souscripteur est consignée dans un registre destiné à la lutte contre le blanchiment des capitaux. L'article L. 561-14-1 du code monétaire et financier confirme d'ailleurs explicitement que l'ensemble des obligations d'identification et de vérification de l'identité du client s'appliquent à ces produits. Le rapport publié le

25 février 2011 dans le cadre de la troisième évaluation mutuelle de la France par le GAFI indiquait que « *les autorités françaises devraient [...] envisager l'abrogation des dispositions autorisant et organisant l'émission de ces bons anonymes* »¹. A cet égard, il convient cependant d'observer que la mise en œuvre de mesures de vigilance complémentaires par la chaîne des professionnels déclarants permet de détecter les tentatives de blanchiment utilisant ce produit identifié comme étant par nature à risque élevé, démontrant ainsi l'efficacité de l'approche par les risques.

1 GAFI, 2011 : « Rapport d'évaluation mutuelle de la France », p.12

Cas typologique n°7

Soupçon de blanchiment d'abus de biens sociaux et de fraude fiscale dans le cadre d'un montage reposant sur l'utilisation de bons de capitalisation comme vecteur d'opacification de l'origine des fonds

Le cas suivant met en exergue un montage complet de blanchiment. La souscription de bons de capitalisation dans le cadre du régime fiscal de l'anonymat constitue l'étape de placement des fonds. Les bons sont ensuite transmis selon des modalités non connues à un tiers qui demande que leurs remboursements soient effectués sur différents comptes bancaires. Les fonds issus du remboursement des bons de capitalisation sont ensuite réemployés pour abonder un contrat d'assurance-vie.

Profil des intervenants

Personne physique :

- Monsieur X, gérant d'un hôtel-restaurant
- Monsieur Z, ami de Monsieur X
- Monsieur Y, intermédiaire d'assurance, qui a reçu mandat de la compagnie d'assurances Z

Personnes morales :

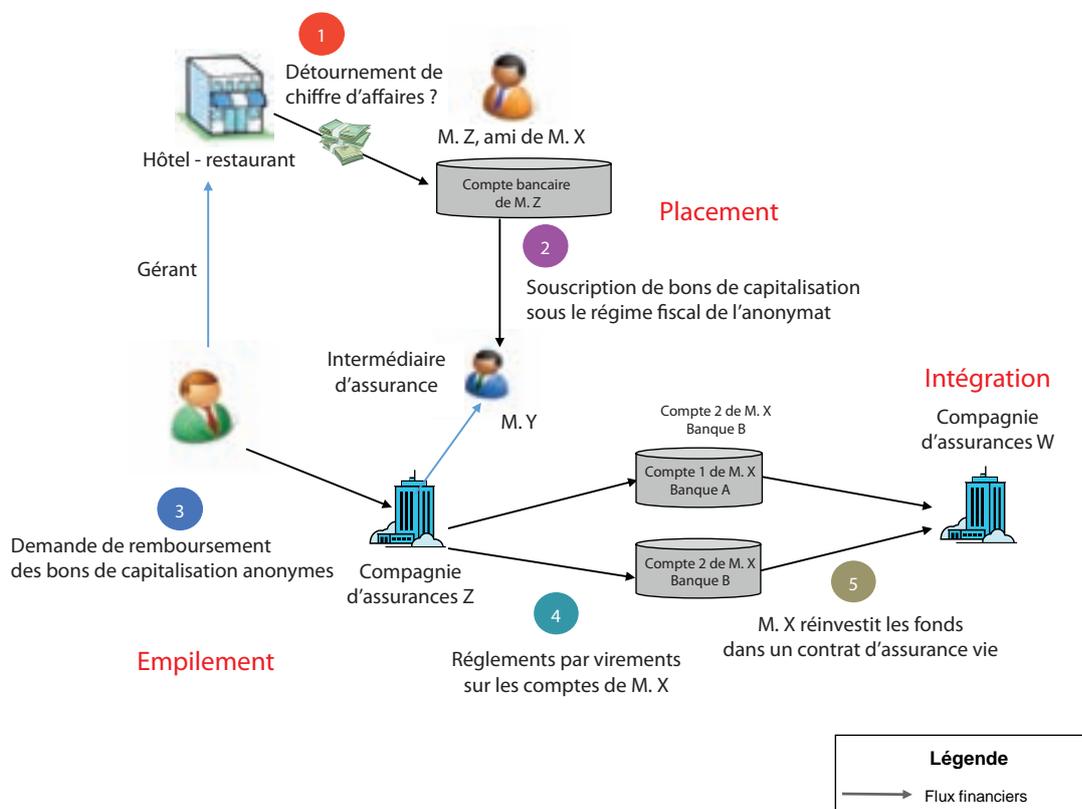
- Hôtel-restaurant géré par Monsieur X
- Compagnie d'assurances Z
- Compagnie d'assurances W

Flux à l'origine du soupçon d'infractions

M. X gère un hôtel-restaurant dont les bénéfices sont minorés, ce qui lui permet de disposer d'espèces non bancarisées. Un ami de M. X, M. Z, sur les comptes duquel sont effectués de nombreux dépôts d'espèces, souscrit, à plusieurs reprises, dans le cadre du régime fiscal de l'anonymat, auprès d'un même intermédiaire d'assurance, M. Y, des bons de capitalisation anonymes émis par la compagnie d'assurances Z. Le montant des fonds épargnés par M. Z, plus de 200 K€ au total, paraît disproportionné eu égard à ses revenus déclarés, ce qui conduit M.Y à s'interroger sur l'origine des fonds alimentant cette épargne.

M.X effectue régulièrement, auprès de la compagnie d'assurances Z, des demandes de remboursement de bons de capitalisation dont il n'est pas le souscripteur. Les remboursements s'effectuent par virement sur les comptes ouverts par M. X auprès de différentes banques.

M. X souscrit ensuite un contrat d'assurance-vie auprès de la compagnie d'assurances W, contrat qui bénéficie du réemploi des fonds issus du remboursement des bons de capitalisation qui pourraient, in fine, provenir de la dissimulation du chiffre d'affaires de l'hôtel-restaurant dont il a la gestion.



LA MITIGATION DES RISQUES ÉMERGENTS

La veille menée par Tracfin conduit à identifier de nouvelles pratiques ou activités, de nouveaux instruments ou produits susceptibles de voir leur utilisation dévoyée à des fins de blanchiment des capitaux et (ou) de financement du terrorisme. Ainsi le rapport d'analyse et d'activité 2013 de Tracfin a fait état des risques que pouvait induire le financement participatif, en termes de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Tracfin a ainsi été associé aux réflexions conduites au cours de l'année 2013 par les autorités françaises qui ont abouti à la mise en place d'un cadre juridique applicable au financement participatif (crowdfunding). Le *crowdfunding* est un mode de financement participatif qui permet de collecter, via une plate-forme internet, des fonds auprès du public afin de financer un projet. Une plateforme de *crowdfunding* peut permettre de moderniser, par l'utilisation d'internet, le principe de fonctionnement de la tontine et permettre de consolider des sommes en provenance de différents horizons, dématérialisant et démultipliant de ce fait la portée de vecteurs classiques de blanchiment et de fraude.

FINANCEMENT DU TERRORISME : LES RISQUES LIÉS AUX COLLECTES DE FONDS VIA INTERNET

En matière de lutte contre le financement du terrorisme, la pratique démontre que la vigilance des professionnels déclarants doit être exercée à partir de montants très faibles. La grande variété des opérations (virements, transferts d'espèces, retraits d'espèces, opérations de change, de crédit...) associée à la banalité de celles-ci complexifient la détection.

Les interrogations éventuelles d'un professionnel déclarant relatives aux opérations financières réalisées par un client doivent donc être interprétées à l'aune d'éléments contextuels qui peuvent constituer autant de signaux faibles qui, mis en relation, conduisent à effectuer une déclaration de soupçon. Les événements survenus en France en janvier 2015 ont, du reste, démontré qu'à ce titre, les établissements de crédit à la consommation doivent être particulièrement vigilants. De façon générale, les éléments de connaissance client dont dispose le professionnel déclarant jouent un rôle fondamental afin de lier le comportement financier d'un client à son environnement non financier.

Qu'il s'agisse de microfinancement (par exemple un individu souhaitant rejoindre une zone de combat à l'étranger), de mésofinancement (impliquant par exemple des organisations caritatives), ou de macrofinancement (à destination d'organisations terroristes), les réseaux sociaux, utilisés entre autres pour lancer des appels aux dons, permettent de démultiplier les possibilités de collecte de fonds.

Le rapport du GAFI sur le financement de DAECHE publié en février 2015 insiste, entre autres, sur l'utilisation montante, à des fins dévoyées, de plateformes de financement participatif et de tout type de sites permettant de collecter des fonds. Dans le cadre du financement du terrorisme, les flux analysés se caractérisent le plus souvent par le fractionnement et la fréquence limitée des transactions, le faible volume des montants échangés, la multiplicité des acteurs et leur éparpillement sur un plan géographique. Le risque est de voir ces sites utilisés comme des outils de consolidation et de transfert de fonds via Internet dans le but de mettre en place un système alternatif aux systèmes de transfert de fonds internationaux.

Afin de prévenir un tel risque, les plateformes de financement participatif doivent veiller à disposer d'éléments suffisants leur permettant d'assurer la connaissance de leurs contributeurs et de leurs porteurs de projet et de mettre en place des processus de vigilance appropriés à de tels scénarios. Les flux financiers en lien avec des cagnottes sur internet doivent également continuer de faire l'objet d'une vigilance soutenue de la part des professionnels déclarants.

La loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, a permis la création, par ordonnance n° 2014-559 du 30 mai 2014, d'un cadre juridique adapté à ce nouveau mode de financement afin d'une part, d'en assurer le développement dans des conditions juridiques sécurisées et d'autre part, d'offrir une protection aux investisseurs et aux prêteurs. Depuis le 30 mai 2014, les intermédiaires en financement participatif mentionnés à l'article L. 548-2 du code monétaire et financier sont désormais visés au 7° bis de l'article L. 561-2 de ce code. Ils sont donc assujettis au dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ce qui implique, entre autres, qu'ils sont tenus de faire des déclarations de soupçon à Tracfin dans les conditions de l'article L. 561-15 et de répondre aux droits de communication qui leur seraient adressés par le Service.

Le suivi vigilant effectué par Tracfin sur la thématique des nouvelles méthodes de paiement avait conduit à identifier les risques potentiels en lien avec le développement des monnaies virtuelles. L'essor de nouvelles activités en lien avec les monnaies virtuelles posait la question de l'adaptation, évolution du cadre législatif et réglementaire, notamment en termes de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, à ces nouveaux défis. Le Service a ainsi conduit un groupe de travail sur les monnaies virtuelles qui a réuni différents participants du secteur public¹ et sollicité l'expertise du secteur privé². Le rapport de ce groupe de travail³, officiellement remis au Ministre des finances et des

1 Direction générale du trésor (DGT), Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), Direction générale des finances publiques (DGFiP), Direction générale de la concurrence, consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG), Direction centrale de la police judiciaire (DCPJ), Direction générale de la gendarmerie (DGGN), Autorité des marchés financiers (AMF), Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), Banque de France ainsi que des services représentant le ministère de la Défense et le ministère de l'Intérieur

2 La Fédération bancaire française (FBF) a été sollicitée pour organiser une session de travail sur les monnaies virtuelles réunissant des spécialistes du secteur bancaire. Le président de l'association Bitcoin France (Philippe Rodriguez), le président directeur général de Paymium (Gonzague Grandval), le directeur associé du cabinet Altéir Consulting et président de la commission des moyens de paiement de l'association de l'économie numérique (Acsel) (Laurent Nizri) et le directeur scientifique de la fondation internet nouvelle génération (Fing) (Jean-Michel Cornu) ont été interviewés par des membres du groupe de travail.

3 <http://www.economie.gouv.fr/tracfin/rapport-lencadrement-des-monnaies-virtuelles>

LES COSI RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE TRANSMISSIONS DE FONDS EFFECTUÉES À PARTIR D'UN VERSEMENT EN ESPÈCES OU AU MOYEN DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE : UN APPUI À L'ANALYSE DES FLUX FINANCIERS

La compréhension, par Tracfin, des flux internationaux de transferts d'espèces bénéficie de l'analyse croisée des données issues des déclarations de soupçon et de celle issue des communications systématiques d'information. À ce sujet, les éléments d'information relatifs aux opérations de transmission de fonds effectuées au moyen de monnaie électronique (par exemple un versement effectué à partir d'une carte prépayée) sont insuffisamment transmis à Tracfin. Pourtant ces opérations sont soumises au même titre que les opérations de transmission de fonds effectuées à partir d'un versement d'espèces aux obligations de l'article L. 561-15-1 du code monétaire et financier.

Tracfin suit l'évolution des montants des opérations de transmissions de fonds (opérations supérieures à 1 000 € ou supérieures à 2 000 € cumulées par client sur un mois calendaire) qui lui sont transmises dans le cadre des COSI. Cette analyse quantitative des COSI relatives aux opérations de transmissions de fonds fait, entre autres, ressortir l'ampleur des montants globaux transférés vers la Chine. Les COSI liées à des transmissions de fonds à destination de la Chine portent sur des montants supérieurs de 50 % aux montants moyens des COSI relatives aux opérations de transmissions de fonds. Sur un échantillon de COSI réceptionnées sur un mois calendaire, celles portant sur des transferts à destination de la Chine représentent, en moyenne, numériquement 3,5 % des COSI mais plus de 5 % du montant global des flux financiers. On relèvera également que le montant global, calculé sur le même échantillon, des COSI en lien avec Hong Kong est environ de 60 % supérieur au montant global des COSI en lien avec la ville voisine de Shenzhen.

L'analyse des déclarations de soupçon des systèmes internationaux de transferts de fonds permet d'identifier des typologies récurrentes, comme celles relatives à des cas de blanchiment de trafics divers (produits dopants...) ou encore de fraudes douanières (contrefaçon). L'analyse des signalements réceptionnés laisse également supposer, dans de nombreux cas, à l'existence de réseaux organisés de proxénétisme.

Le croisement des données issues de l'analyse des COSI avec celle des déclarations de soupçon permet également d'identifier des agents prestataires de services de paiement, dont les agissements laissent supposer qu'ils pourraient concourir activement à des schémas de blanchiment d'argent facilités par leur statut d'agents de sociétés de transfert de fonds.

comptes publics le 11 juillet 2014, a dressé un panorama des risques et menaces présentés par les monnaies virtuelles. Dans le cadre de ce rapport, ont également été présentées des recommandations de mesures d'atténuation des risques, dont la mise en œuvre s'inscrit dans le cadre d'un déploiement échelonné et progressif, fonction de leur opportunité de mise en application. Ces recommandations visent notamment à limiter l'anonymat des utilisateurs de monnaie virtuelle, les possibilités d'utilisation de la monnaie virtuelle en tant que méthode de paiement anonyme et les flux espèces/monnaies virtuelles. L'importance de l'harmonisation du cadre législatif et réglementaire aux niveaux européen et international, notamment celui dans lequel opèrent les échangeurs virtuels, est également soulignée. En France, rappelons que l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) a précisé en janvier 2014¹ que « dans le cadre d'une opération d'achat/vente de Bitcoins contre une monnaie ayant cours légal, l'activité d'intermédiation consistant à recevoir des fonds de l'acheteur de Bitcoins pour les transférer au vendeur de Bitcoins relève de la fourniture de services de paiement et qu'exercer cette activité à titre habituel en France implique de disposer d'un agrément de prestataire de services de paiement (établissement de crédit, établissement de monnaie électronique ou établissement de paiement) délivré par l'ACPR ».

Les travaux menés à l'échelle nationale s'articulent avec ceux menés sur cette thématique au niveau supranational et s'inscrivent, par exemple, en cohérence

avec la recommandation de l'Autorité bancaire européenne qui, dans une opinion du 4 juillet 2014², préconisait un assujettissement des échangeurs virtuels au dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Des réflexions sur les modalités d'adaptation du dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme au développement des monnaies virtuelles sont actuellement en cours dans le cadre des instances du GAFI. Un premier rapport a ainsi été rendu en juin 2014 visant à définir la terminologie et à circonscrire les risques en lien avec les monnaies virtuelles. Les travaux du GAFI sur cette thématique, auxquels la France contribue activement en exprimant son soutien à une régulation équilibrée du secteur des monnaies virtuelles, et plus particulièrement des échangeurs virtuels, se poursuivent en 2015.

Les différentes communications de Tracfin sur les monnaies virtuelles, ajoutées à une actualité dense sur le sujet en 2014, ont sensibilisé les professionnels déclarants à ces risques nouveaux. L'année 2014 a ainsi vu une nette augmentation des déclarations de soupçon portant sur des flux financiers en lien avec des opérations d'achat-revente de monnaies virtuelles. Compte tenu de l'essor croissant des risques liés aux monnaies virtuelles, l'attention des professionnels est appelée à une vigilance soutenue. En l'absence de certitude sur l'origine, la destination des fonds et le motif de la transaction, une déclaration de soupçon à Tracfin est fortement conseillée.

1 Consulter : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, Position 2014-P-01, 29 janvier 2014

2 <http://www.eba.europa.eu/documents/10180/657547/EBA-Op-2014-08+Opinion+on+Virtual+Currencies.pdf>

Cas typologique n°8

Escroquerie financière sur internet en lien avec les monnaies virtuelles

Le cas suivant illustre un cas supposé d'escroquerie financière en lien avec les monnaies virtuelles. Les clients se voient proposer d'investir dans des produits indexés sur les monnaies virtuelles, investissements dont la réalité n'est pas attestée.

Profil des intervenants

Personne physique :

- Monsieur X, gérant-associé unique de la société Z, disposant d'un compte bancaire dans le pays A membre de l'Union européenne
- Monsieur Y, client recruté par la société Z en tant que courtier

Personne morale :

- Société Z, domiciliée à l'étranger, spécialisée dans la gestion de fonds

Flux à l'origine du soupçon d'infractions

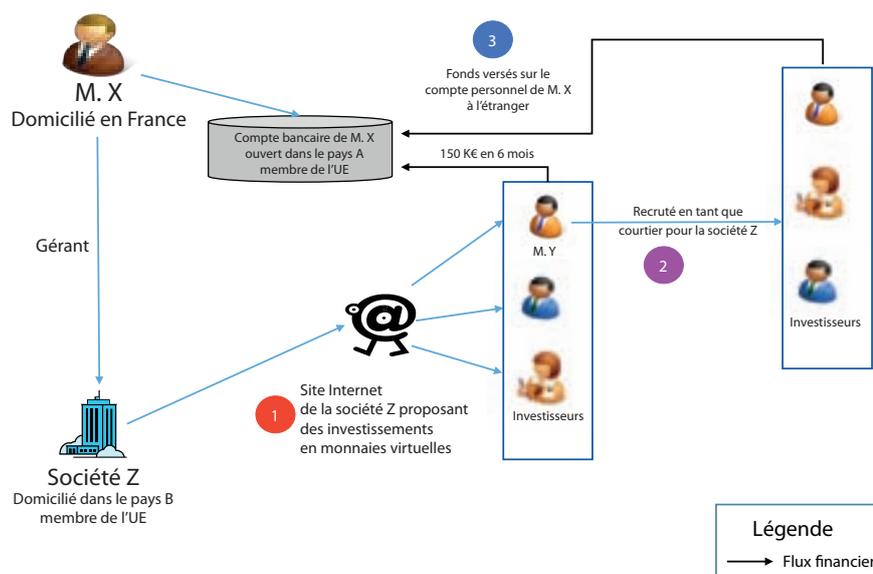
La société Z, domiciliée à l'étranger, se présente comme une société de gestion de fonds principalement orientée vers des produits indexés sur les monnaies virtuelles, par nature fortement spéculatifs. Les investissements proposés par la société Z, de création récente et dirigée par M. X, ne font l'objet d'aucune précision et leur réalité n'est, du reste, pas attestée. Un site internet et des pages dédiés sur les réseaux

sociaux assurent pourtant la publicité pour les soi-disant produits d'investissement proposés par la société Z.

Les fonds investis par les clients, dont certains pourraient avoir été victimes d'un abus de faiblesse, sont versés non pas sur le compte de la société Z mais directement sur le compte à l'étranger de M. X. Certains clients sont invités à devenir courtiers pour la société Z afin de percevoir à leur tour des commissions sur les fonds collectés et les parrainages de nouveaux courtiers. Les contrats proposés par la société Z présentent un formalisme peu rigoureux et des clauses singulièrement défavorables aux cocontractants de la société Z.

Les circonstances dans lesquelles M. X propose ses services de gestionnaire de fonds auprès de ses clients, invités pour certains à devenir courtiers, ainsi que l'encaissement des fonds sur son compte personnel à l'étranger, suggèrent la possible commission des délits d'abus de confiance, voire dans le cas de certains clients, d'abus de faiblesse, d'escroquerie en bande organisée et de blanchiment des produits subséquents.

Ce type d'escroqueries financières sur internet utilisant de façon dévoyée le caractère spéculatif des monnaies virtuelles pour attirer les investisseurs s'apparente aux pyramides de Ponzi édifiées par des escrocs qui utilisent l'attrait des nouvelles technologies pour attirer des investisseurs.



CONCLUSION

L'année 2014 a été marquée par une très forte augmentation du flux déclaratif. Néanmoins, des marges de progression persistent en matière de qualité des informations reçues. En outre, la participation de l'ensemble des professionnels assujettis à cet effort déclaratif n'est pas toujours acquise. Un professionnel ne saurait s'exonérer de son obligation de vigilance et de déclaration au motif qu'un autre professionnel également assujetti serait susceptible de détenir la même information. À cet effet, lorsque les investigations de Tracfin mettent en évidence un éventuel manquement à ses obligations déclaratives d'un professionnel déclarant, le Service informe systématiquement l'autorité de supervision compétente.

Malgré la profonde mutation que connaît l'industrie des moyens de paiement ces dernières années et le développement de nouvelles formes de paiement, les mouvements en espèces restent parmi les opérations les plus fréquemment déclarées à Tracfin. Les espèces sont à la fois vecteurs de fraudes fiscale et sociale et sont au cœur de presque toutes les opérations de micro-financement du terrorisme. C'est pourquoi dans le cadre du plan d'action pour lutter contre le

financement du terrorisme présenté par le Ministre des Finances et des Comptes publics le 18 mars 2015, décision a été prise d'abaisser, à compter du 1^{er} septembre 2015, les plafonds de paiement en espèces de 3 000 euros à 1 000 euros pour les personnes physiques ou morales résidentes en France et de 15 000 euros à 10 000 euros pour les non-résidents. L'anonymat qui entoure certains instruments de monnaie électronique présente également un risque particulier, et à cet effet, doit être limité en termes d'usage et de plafond comme le prévoit la directive 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Lutter contre l'anonymat et renforcer la transparence des circuits financiers sont deux enjeux majeurs de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. L'évaluation des risques, menée tant par les autorités compétentes que par les professionnels assujettis, contribue à l'identification des mesures nécessaires à l'atteinte de tels objectifs et plus généralement à la protection de l'intégrité du système économique et financier.

Tracfin

Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins

10 rue Auguste Blanqui 93186 MONTREUIL - tél : (33)1 57 53 27 00

www.economie.gouv.fr/tracfin
crf.france@finances.gouv.fr

